



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Autorisation de travail du ressortissant de pays tiers
désirant exercer une activité salariée pendant une période inférieure à trois mois
(article 35, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui séjourne au Luxembourg pendant une durée inférieure à trois mois et qui souhaite exercer une activité salariée pendant la période de son séjour limité doit disposer d'une autorisation de travail **avant de commencer à travailler.**

1. Exceptions

Ne sont pas soumis à l'autorisation, à condition toutefois que **l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:**

- le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- les intermittents du spectacle;
- les sportifs;
- les conférenciers, lecteurs universitaires et chercheurs invités;
- les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

2. Etape préliminaire

Avant d'envisager l'embauche d'un ressortissant de pays tiers, l'employeur doit faire une déclaration de vacance de poste auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) afin que celle-ci puisse effectuer le test du marché de l'emploi, c'est-à-dire vérifier si la vacance de poste peut être pourvue par une personne disponible sur le marché de travail national ou européen. Lorsque l'ADEM n'est pas en mesure de présenter endéans un délai de trois semaines des candidats remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander à l'ADEM un certificat lui attestant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix. L'employeur signe un contrat de travail avec la personne qu'il entend embaucher. La date d'effet du contrat peut mentionner "dès obtention de l'autorisation de travail". L'employeur remet l'original du certificat de l'ADEM au ressortissant de pays tiers qui la joindra à la demande en obtention d'une autorisation de travail.

3. Demande d'autorisation de travail

Le requérant doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de ses diplômes ou des qualifications professionnelles ;
- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois;

¹ La demande est à envoyer à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

- l'original du certificat récent établi par l'Agence pour le Développement de l'Emploi, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ;
- le cas échéant, un mandat².

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa, il doit faire une demande de visa « type D » et joindre l'autorisation de travail à sa demande de visa.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>

² Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu